

Affaire suivie par :
Zahia Legal
Adjointe à la Chef de Bureau
DE2
zahia.legal@ac-paris.fr
Tél : 01 44 62 42 58

Edith Reillier
Chef du bureau DE2
Division des personnels
enseignants du premier degré
public
edith.reillier@ac-paris.fr
Tél : 01 01 44 62 42 12

RECTORAT
DE L'ACADÉMIE
DE PARIS

CHANCELLERIE
DES UNIVERSITÉS
En Sorbonne
47, rue des Écoles
75230 Paris cedex 05
Tél. : 01 40 46 22 11
Fax : 01 40 46 20 10

ENSEIGNEMENT
SCOLAIRE
12, boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19
Tél. : 01 44 62 40 40
Fax : 01 44 62 12 72

Site internet
www.ac-paris.fr
www.sorbonne.fr

Paris, le 9 mars 2017

Le Directeur académique des services de
l'éducation nationale,
chargé des écoles et des collèges

à

Mesdames et messieurs les professeurs
des écoles de Paris

S/C de mesdames et messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale

Circulaire n° 17AN0060

Objet : tableau d'avancement au grade de professeur(e) des écoles hors-classe des professeur(e)s des écoles de classe normale – année 2017

Référence :

- Décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles
- Note de service 2017-028 du 20 février 2017 publiée au BO n°8 du 23 février 2017
- Document « règles et barèmes départementaux » du 26 janvier 2017

L'accès au grade de professeur(e) des écoles hors-classe s'effectue par tableau d'avancement.

1 – Conditions d'accès

Pour mémoire, le document « règles et barèmes 2017 » a été adopté en commission administrative paritaire départementale le 26 janvier 2017 « sous réserve des dispositions de la note de service ministérielle à paraître en février 2017 ».

Selon le document « règles et barèmes départementaux 2017 » (page 9) les professeur(e)s des écoles de classe normale ayant atteint au moins le 7^{ème}

échelon de ce grade au 31 août 2017 sont classé(e)s sur une liste en fonction du barème suivant :

Echelon (X2) + note et correctif éventuel + points Z pour exercice de fonctions en éducation prioritaire (2 points en école relevant de la REP+, 1 point en école relevant du dispositif ZEP , RRS , RAR, ECLAIR , REP) + 1 point pour exercice de fonction de direction d'école + 1 point pour exercice de fonction de conseiller pédagogique.

Nouveauté : au titre du tableau d'avancement 2017, la dernière note connue à la date du 31 août 2016 est retenue.

La bonification au titre de l'éducation prioritaire est octroyée dès lors que l'enseignant a accompli au moins quatre ans de service effectif et continu au sein de la même école (y compris l'année en cours) et continue d'y exercer.

Les dispositions transitoires mises en place lors de la campagne 2016 sont reconduites :

- L'enseignant(e) ayant exercé ses fonctions, pendant une durée minimale de 4 ans dans une même école classée au titre des dispositifs ZEP, RRS, RAR, ECLAIR verra son ancienneté intégralement prise en compte dès lors que son affectation est antérieure aux nouveaux programmes REP/REP+
- Le (la) professeur(e) qui a exercé dans une école qui n'est plus classée éducation prioritaire à la rentrée 2016 et continue d'y exercer sans avoir accompli la durée de service exigée pour se prévaloir de la bonification, conserve son droit à en bénéficier dès lors qu'il ou elle dispose des années d'exercice accomplies de façon continue dans cette école ou cet établissement, soit trois ans pour la campagne 2017
- Les enseignant(e)s qui suite à une mesure de carte scolaire retrouvent une affectation en éducation prioritaire conservent l'ancienneté de poste détenue dans l'école concernée par la mesure de carte scolaire, celle-ci se cumulant avec l'ancienneté acquise dans la nouvelle école, tandis que ceux ou celles qui ont vu leur poste supprimé ou transformé et qui ont retrouvé une affectation hors de l'éducation prioritaire conserve le bénéfice de la bonification acquise.

Les intéressé(e)s doivent être en position d'activité, y compris en congé de longue maladie ou de longue durée, en congé de formation professionnelle, en détachement, en mise à disposition ou en congé parental.

Cette condition doit être remplie lors de l'établissement du tableau d'avancement et au 1^{er} septembre 2017.

2 – Inscription

Les enseignant(e)s remplissant les conditions pour cette promotion n'ont pas à déposer de dossier de candidature. La situation de chaque enseignant(e) promu(e) est automatiquement examinée par les services.

3 – Prise en compte de la promotion au grade de professeur(e) des écoles hors-classe pour le calcul de la pension de retraite

Aucune condition d'âge n'est exigée pour l'accès à la hors-classe. L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur(e) des écoles hors-classe est nécessaire pour bénéficier de la liquidation de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Les professeur(e)s des écoles ayant commencé l'année scolaire sont tenu(e)s, sauf exceptions limitativement prévues, de continuer à exercer jusqu'à la fin de ladite année scolaire.

Dans le cas où suite à leur départ en retraite et à la perte de poste dont ils (elles) étaient titulaires lors du mouvement intra-départemental 2017, les enseignant(e)s qui annulent leur retraite pour bénéficier de la promotion à la hors classe seront affecté(e)s à titre provisoire sur un poste similaire dans la mesure du possible.

4 – Calendrier

Un groupe de travail est fixé le 30 mars 2017 pour présenter le projet provisoire de tableau d'avancement.

Le projet de tableau d'avancement est préparé cette année courant juin 2017 après les résultats des commissions nationales pour l'avancement d'échelon des détachés en France et à l'étranger.

La liste définitive des enseignant(e)s retenu(e)s, arrêtée par le directeur académique chargé du 1^{er} degré, sera établie lors de la réunion de la commission paritaire départementale du 29 juin 2017.

Les enseignant(e)s promu(e)s au grade de professeur des écoles hors-classe seront tenu(e)s informé(e)s de leur promotion par le biais du serveur I-prof et les arrêtés seront transmis aux circonscriptions fin août 2017. **Un exemplaire de l'arrêté avec le procès-verbal d'installation devra être retourné signé à la DE3 avant le 12 septembre 2017.**

Ils (elles) seront nommé(e)s à ce grade au 1^{er} septembre 2017, à la condition qu'ils (elles) soient en position d'activité à cette date.

signé

Antoine DESTRES